

Projet de Règlement intérieur du S.M.A.D.E.S.E.P.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les dispositions légales et organisationnelles définies dans les statuts du Syndicat Mixte arrêtés le 3 octobre 2003 par Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes. En ce sens, il reprend et rappelle en grande partie le contenu de l'arrêté n°2003-276-1 portant modification des statuts du S.M.A.D.E.S.E.P.

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DU S.M.A.D.E.S.E.P.

Article premier : Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du S.M.A.D.E.S.E.P. ou dans un lieu choisi par le comité.

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est par ailleurs tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité Syndical.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Comité par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle peut être également proposée aux représentants de l'administration ayant entrée aux séances et aux personnes dont le Président juge la présence utile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Dans cette perspective, le Président pourra leur adresser par courrier, dans les 5 jours ouvrables précédant la date du Comité Syndical, tout ou partie de ces dossiers préparatoires.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Comité.

Article 5 : Questions orales

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du S.M.A.D.E.S.E.P. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Les questions des membres du Comité et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut en outre décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité spécialement organisée à cet effet.

Article 5 bis : Bulletin d'information

L'article L 2121-27-1 CGCT prévoit : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus⁽¹⁾, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur⁽²⁾. »

Article 5-bis-1 : Modalité pratique

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les administrateurs du Comité au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège du Syndicat Mixte des textes et photos prévus pour l'édition. A cette disposition peut être substituée la possibilité de préparer cette édition avec l'appui technique la Commission extra-syndicale mise notamment en place à cet effet (Cf. article 9).

⁽¹⁾ Et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

⁽²⁾ Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de l'EPCI ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que l'EPCI diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Comité.

Article 5-bis-2 : Responsabilité

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, Le Président du Syndicat, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque les textes qui lui sont proposés sont susceptibles de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du S.M.A.D.E.S.E.P.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité auprès de l'administration du S.M.A.D.E.S.E.P. devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au Délégué intéressé au plus tard la veille de l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 : Commission d'appel d'offres et Commission de Délégation de Service Public

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont constituées par le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. ou son représentant, et par cinq membres du Comité Syndical élus par le Comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public est régi par les dispositions du code des marchés publics.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions consultatives instruisent à la demande du Comité Syndical les affaires qui leur sont soumises par le Président. Elles ont en particulier capacité à initier ou préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles ont également pour mission d'accompagner sur le terrain, par la concertation locale, la mise en œuvre ou le suivi des décisions du S.M.A.D.E.S.E.P.

Les commissions associent, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, issues des services techniques de collectivités locales, d'établissements publics ou d'administrations, de groupes d'experts, d'organisations professionnelles ou associatives et de partenaires du S.M.A.D.E.S.E.P. pour le secteur d'activité traité. Chaque commission « extra-syndicale » comprend de droit le Président (ou son représentant), quatre Conseillers du Syndicat Mixte (pouvant être représentés par leurs suppléants respectifs), ainsi que le Directeur du S.M.A.D.E.S.E.P. (ou son représentant). Ce dernier assure le secrétariat des séances. Afin de permettre la meilleure représentativité de l'assemblée délibérante et de garantir une disponibilité suffisante des Délégués du Comité Syndical pour assurer leur fonction au sein de chaque commission, les quatre Administrateurs issus du

Syndicat Mixte ne sont, autant que possible, désignés qu'une seule fois pour siéger au titre de ces différentes commissions extra-syndicales.

Une délibération du S.M.A.D.E.S.E.P. fixe la délégation des Conseillers Syndicaux auprès de chaque commission. Ces dernières ont capacité à nommer leurs Rapporteurs respectifs qui peuvent être des personnalités extérieures au Comité Syndical. Dans ce cas, les Rapporteurs de chaque commission sont invités lors des assemblées délibérantes du Syndicat Mixte afin de pouvoir relayer auprès des Conseillers, si nécessaire, le contenu des travaux conduits au niveau des commissions. Ces dernières n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Trois commissions consultatives sont prévues en appui du Comité Syndical. Il s'agit :

- De la commission « Qualité de l'eau »
- De la commission « Tourisme et Communication »
- De la commission « Travaux et Aménagements ».

Si nécessaire, le Comité Syndical pourra décider de créer, en fonction des besoins exprimés par les conseillers, de nouvelles commissions sectorielles en vue d'examiner des questions particulières.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques, mais peuvent associer ponctuellement, en tant que de besoin, tout interlocuteur jugé pertinent par le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. ou par le Rapporteur de la commission concernée.

Article 10 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Comité dans un délai de 15 jours une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Pouvoirs

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul

pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 14 : Publicité des réunions

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement au moins est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Pour autant, à la demande du Président ou d'un tiers des membres du Comité au moins, le Comité Syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

Article 17 : Police des réunions

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18: Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Le Comité peut se prononcer sur une suspension lorsque un tiers des membres au moins la demandent.

Article 19 : Déroulement des réunions

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Comité peut également demander cette modification. Le Comité accepte alors cette modification à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 20 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du Comité.

Article 21 : Débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Article 22 : Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 3 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du S.M.A.D.E.S.E.P., des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du Comité.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 23 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents le demande.

Le vote à bulletin secret est utilisé à la demande écrite du tiers des membres présents auprès du Président ou lorsqu'il s'agit d'une nomination. Le nom des signataires de la demande est consigné au procès-verbal de la séance. Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Article 24 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Président du S.M.A.D.E.S.E.P. avant transmission au représentant de l'Etat du Département où se situe le siège social du Syndicat Mixte.

CHAPITRE II – RESSOURCES FINANCIERES DU S.M.A.D.E.S.E.P.

Article 25 : Nature des ressources financières du S.M.A.D.E.S.E.P.

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres,
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- Le produit des dons et legs, fonds de concours et participations,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.

Article 26 : Règles de calcul pour la répartition du montant des cotisations annuelles entre membres du S.M.A.D.E.S.E.P.

Article 26-1 : Cotisation du Département des Hautes-Alpes

La contribution du Département des Hautes-Alpes représente 66% du montant de la part d'autofinancement du Syndicat Mixte.

Article 26-2 : Cotisations des structures intercommunales adhérentes et de la Commune de Chorges

La contribution aux frais de fonctionnement et d'investissement appliquée aux structures intercommunales adhérentes et à la Commune de Chorges est déterminée en fonction de trois critères :

- Pour 1/3, au prorata du potentiel fiscal global pour les Communes riveraines des structures intercommunales concernées et pour la Commune de Chorges (actualisations annuelles),
- Pour 1/3, au prorata de la population de chaque Commune riveraine des structures intercommunales concernées et pour la Commune de Chorges (recensement générale de la population),
- Pour 1/3 au prorata de la longueur des rives du territoire de chaque Commune riveraine des structures intercommunales concernées et de la Commune de Chorges.

Ces trois critères déterminent seuls la répartition des cotisations respectives des structures intercommunales adhérentes et de la Commune de Chorges venant alimenter à hauteur de 34% l'autofinancement lié à la mise en place d'Opérations d'Intérêt Collectif.

La prise en charge du solde de l'autofinancement d'Opérations d'Intérêt Individuel est réalisée par la collectivité adhérente principalement bénéficiaire de l'opération considérée. Cette participation amène ainsi la collectivité adhérente principalement bénéficiaire à financer, sur la base d'un projet subventionné à hauteur de 70%, 10% du coût de l'Opération d'Intérêt Individuel.

La nature des Opérations d'Intérêt Individuel et des Opérations d'Intérêt Collectif est précisée, selon différents critères objectifs, par délibération du Comité Syndical.

Article 27 : Equilibre budgétaire de la répartition des cotisations annuelles sur les sections d'investissement et de fonctionnement

Le budget du S.M.A.D.E.S.E.P. comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le tiers au moins de la contribution de l'ensemble des adhérents est affecté aux investissements.

Article 28 : Modalités de versements des cotisations annuelles

Le S.M.A.D.E.S.E.P. appelle, dans les deux mois qui suivent le vote de son budget, une participation financière de ses collectivités adhérentes, sous forme d'avance selon leur quote-part statutaire, précisée à l'article 26 du présent règlement. Cette avance correspond à l'intégralité des contributions alimentant la section de fonctionnement du budget du Syndicat Mixte, et à 50% du montant des contributions nécessaires au financement d'Opérations d'investissement ayant bénéficié d'un commencement d'exécution⁽³⁾. Cette part pourra être portée à l'intégralité du versement de l'autofinancement dans le cas d'Opérations connaissant une réalisation supérieure à 50%.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. appelle, dans les deux mois précédant la clôture de son exercice budgétaire, le solde de la cotisation de ses membres : ce solde de participation de ne pourra être sollicité que pour

⁽³⁾ Ce commencement pourra être certifié par attestation du Président, Ordre de service dans le cadre d'un marché public formalisé, ou Bon de commande.

les opérations d'investissements ayant bénéficié d'une réalisation supérieure à 50%. Dans le cas d'une réalisation effective inférieure à ce taux, l'appel à cotisation se limitera à 50% de l'autofinancement des opérations concernées.

Article 29 : Modification du règlement intérieur

La moitié des conseillers peut proposer des modifications au présent règlement.